



Arrêt

n° 161 028 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et, avec
2. X, en qualité de représentants légaux de :

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par Mme X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, agissant en son nom personnel et, avec M. X, au nom de leur enfant mineur, de nationalité française, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) et l'ordre de reconduire (annexe 38), tous trois pris le 10.07.15 et notifiés le 15.07.15 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 juin 2014, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de son fils mineur [D.M.H.], de nationalité française.

1.3. En date du 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 15 janvier 2015, la requérante a introduit, au nom de son fils mineur, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants à charge d'un tiers, auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre.

1.5. En date du 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard de l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 15 juillet 2015, constituent les deux premiers actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 15/01/2015, une demande d'attestation d'enregistrement a été introduite au nom de l'intéressé en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants à charge d'un tiers. A l'appui de cette demande ont été produits (sic) une couverture soins de santé ainsi que la preuve des revenus du garant.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi (sic) des membres de la famille qui sont à charge.

Or, les documents produits (avertissement extrait de rôle, calcul de cotisation, solde restant dû) ne permettent pas d'établir le revenu mensuel moyen du garant de l'intéressé et ne permettent donc pas de vérifier si ses revenus sont suffisants pour prendre en charge l'intéressé.

Par ailleurs, le garant ne vivant pas avec l'intéressé et sa mère, aucun document tel des versements à la mère de l'intéressé, le paiement du loyer, le paiement des frais scolaires, n'établit que les moyens de subsistance sont effectivement obtenus par [D.M.].

Enfin, s'il appert que la mère de l'intéressé a travaillé du 03/03/2015 au 12/06/2015 ainsi que dans le cadre d'un travail saisonnier du 19/06/2015 au 21/06/2015, ses revenus actuels ne sont pas connus et leur régularité n'est pas établie de sorte qu'il n'est pas possible d'accorder le séjour à son fils en tant que titulaire de moyens de subsistance à charge de sa mère.

Les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants ne sont donc pas remplies ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis le 04/06/2014, soit plus de trois mois.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusée et l'intéressé n'est pas admis ou autorisé au séjour dans le Royaume à un autre titre. Sa mère, [D. F.], fait également l'objet d'une décision de refus de séjour ».

1.6. Le même jour, soit 15 janvier 2015, la requérante a également introduit, auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de son fils mineur [D.M.H.], de nationalité française.

1.7. En date du 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 15 juillet 2015.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressée a introduit sa demande en tant qu'ascendante de son fils [D.M.H.], de nationalité France (sic). Or, celui-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant qu'ascendante.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendante demandé le 15/01/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40, 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; La violation des principes de bonne administration et du principe de collaboration procédurale, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ».

2.1.1. *Dans une première branche*, la requérante fait valoir « [qu'elle] a déposé à l'appui de sa demande de séjour un contrat de travail à durée indéterminée qu'elle a signé le 27/02/2015 ;

Que la partie adverse ne fait pas état de ce contrat de travail déposé dans la motivation de sa décision ;

Que la Commune de Woluwe-Saint-Pierre [lui] a confirmé que le dépôt de ce document suffisait à établir qu'elle-même et son fils avaient des revenus suffisants que pour ne pas tomber à charge de l'aide sociale et donc qu'elle respectait les exigences des articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

[Qu'elle] a été mise en possession de ses premières fiches de salaire après la date du 14 avril 2015 (date limite pour compléter son dossier auprès de la Commune avant qu'il ne soit transmis à l'Office des étrangers) de sorte qu'elle n'a pas pu actualiser son dossier ;

Qu'il ressort de ses fiches de salaire du mois de mars et avril 2015 [qu'elle] a gagné plus de 1500€ net par mois ce qui constitue un montant suffisant ;

Qu'en tout état de cause, le contrat de travail suffisait à établir la régularité [de ses] ressources et constituait un commencement de preuve solide pour établir ses moyens de subsistance ;

Que rien dans la motivation de la décision de la partie adverse ne permet de comprendre pourquoi elle déclare [qu'elle] a travaillé de mars à juin 2015, et à la fin du mois de juin 2015 (sic) en qualité de travailleur saisonnière (sic) uniquement et d'où elle détient cette information ;

Que la motivation de la décision de la partie adverse ne [lui] permet pas de comprendre la décision adoptée ;

Que si la partie adverse avait un doute quant [à son] travail, ou était en possession d'informations contradictoires, il lui appartenait [de l'] en avertir et de l'interroger à ce sujet, conformément au principe de collaboration procédurale et ce afin de prendre une décision adéquatement et suffisamment motivée ;

Que, s'il est vrai que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ce [qu'elle] avait fait en l'espèce, il appartient à l'Office des étrangers d'instruire le dossier avec minutie et de motiver sa décision adéquatement, ce qu'elle n'a pas fait étant donné qu'elle ne démontre pas avoir pris en considération le contra (sic) déposé par [elle] mais motive sa décision uniquement avec des informations dont [elle] n'a nullement connaissance et qui paraissent contradictoires aux preuves déposées ;

Que la partie adverse doit [lui] fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose l'acte attaqué ;
Qu'elle aurait dû, à tout le moins, préciser d'où elle tirait cette information de manière à ce [qu'elle] puisse utilement contester la décision prise ;
Que la partie adverse a violé ses obligations de motivation ainsi que les principes de bonne administration dont le principe de collaboration procédurale ».

2.1.2. *Dans une seconde branche*, la requérante expose qu'elle « (...) a produit, comme le souligne elle-même la partie adverse, l'avertissement-extrait de rôle de son garant ;
Que la partie adverse n'explique pas en quoi ce document ne permet pas d'établir les revenus moyens de garant ;
Que la motivation de la partie adverse ne [lui] permet pas de comprendre quel document devrait être produit en lieu et place ;
Qu'il s'agit [de son] compagnon, et qu'à ce titre, elle bénéficie des revenus que celui-ci gagne ;
Que « *les citoyens européens doivent disposer de ressources suffisantes, sans la moindre exigence quant à la provenance de ces ressources. Il ne peut donc pas être exigé que ces ressources soient personnelles* » (CJCE, 19 octobre 2004 (Zhu et Chen), C-200/02, point 30) ;
Qu'« *il y a lieu de tenir compte des ressources du concubin qui réside dans l'Etat membre d'accueil, même si le couple n'a pas conclu de contrat d'entretien mutuel devant notaire.*
L'exigence que les revenus proviennent d'une personne unie au bénéficiaire par un lien juridique qui l'engage à subvenir aux besoins de celui-ci n'est pas admissible » (CJCE, 23 mars 2006 (Commission/Belgique), C-408/03, points 40 et c.)
Que la partie adverse a violé des obligations de motivation formelle ;
E. telle sorte que les actes attaqués doivent être annulés ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « La violation des articles 7, 40, 40bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'article 8 de la CEDH ; La violation des articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3; La violation des principes de bonne administration et du principe de collaboration procédurale, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; L'insuffisance dans les causes et les motifs ; La violation de la directive (*sic*) ».

La requérante expose ce qui suit : « la CJUE a jugé que « *une mesure d'éloignement automatique en cas de défaut de production, par le ressortissant d'un Etat membre, dans un délai déterminé, des justificatifs nécessaires à la délivrance de la carte de séjour porte atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire. Même si un Etat membre peut, le cas échéant, prendre une mesure d'éloignement dans l'hypothèse où un ressortissant d'un Etat membre n'est pas en mesure de produire, dans un délai déterminé, les documents établissant qu'il satisfait aux conditions financières requises, la nature automatique de la mesure d'éloignement la rend disproportionnée.* (CJCE, 23 mars 2006 (Commission/Belgique), C-408/03, points 67-69 ». Elle reproduit ensuite un extrait d'arrêt n°12 171 du 30 mai 2008 du Conseil de céans et argue que « Que la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne et de son ascendant au motif qu'il n'a pas été fait droit à leur demande et au motif qu'il n'a dès lors pas d'autorisation de séjour sur le territoire belge est insuffisamment motivée ». Enfin, elle reproduit un extrait des considérants de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et conclut « Qu'il ne ressort pas [du] dossier administratif [que son fils] constitue une charge pour le système d'aide sociale belge ;
Que la partie adverse n'a pas examiné [leur] vie privée sur le territoire, qui se matérialise notamment par la scolarité de l'enfant et par le travail presté par sa mère ;
Que la décision de la partie adverse est disproportionnée et insuffisamment motivée au regard de [leur] situation personnelle ;
En telle sorte que les actes attaqués doivent être annulés ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil constate que la première décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée est notamment fondée sur le constat que « les documents

produits (avertissement extrait de rôle, calcul de cotisation, solde restant dû) ne permettent pas d'établir le revenu mensuel moyen du garant de l'intéressé et ne permettent donc pas de vérifier si ses revenus sont suffisants pour prendre en charge l'intéressé.

Par ailleurs, le garant ne vivant pas avec l'intéressé et sa mère, aucun document tel des versements à la mère de l'intéressé, le paiement du loyer, le paiement des frais scolaires, ... n'établit que les moyens de subsistance sont effectivement obtenus par [D.M.].

Enfin, s'il appert que la mère de l'intéressé a travaillé du 03/03/2015 au 12/06/2015 ainsi que dans le cadre d'un travail saisonnier du 19/06/2015 au 21/06/2015, ses revenus actuels ne sont pas connus et leur régularité n'est pas établie de sorte qu'il n'est pas possible d'accorder le séjour à son fils en tant que titulaire de moyens de subsistance à charge de sa mère », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante, laquelle tend même à confirmer ce constat dès lors qu'elle mentionne qu'elle « a été mise en possession de ses premières fiches de salaire après la date du 14 avril 2015 (date limite pour compléter son dossier auprès de la Commune avant qu'il ne soit transmis à l'Office des étrangers) de sorte qu'elle n'a pas pu actualiser son dossier ».

Pour le surplus, la requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, faisant notamment valoir que « le contrat de travail suffisait à établir la régularité [de ses] ressources et constituait un commencement de preuve solide pour établir ses moyens de subsistance » ainsi qu'à reprocher, contre toute évidence, à la partie défenderesse « (...) [de ne pas faire] état de ce contrat de travail déposé dans la motivation de sa décision » et de ne pas « (...) [lui] fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose l'acte attaqué [ou] (...), à tout le moins, préciser d'où elle tirait cette information de manière à ce [qu'elle] puisse utilement contester la décision prise ». A cet égard, d'une part, il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte le contrat de travail déposé, indiquant que la requérante avait travaillé du 3 mars 2015 au 12 juin 2015, et, d'autre part, il résulte de la consultation du dossier administratif que les informations relatives à l'activité professionnelle de la requérante émanent de la Banque de données DOLSI, que la partie défenderesse a pris soin d'imprimer, de telle sorte que la requérante est en mesure d'y avoir accès en demandant la consultation du dossier administratif contenant ces documents et ce, sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Enfin, s'agissant des fiches de paie jointes à la requête, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation selon laquelle « la Commune de Woluwe-Saint-Pierre [lui] a confirmé que le dépôt de ce document suffisait à établir qu'elle-même et son fils avaient des revenus suffisants que pour ne pas tomber à charge de l'aide sociale et donc qu'elle respectait les exigences des articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle n'est étayée par le moindre élément et ne peut par conséquent être tenue pour avérée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation, les requérants n'ayant pas jugé utile de mettre la Commune visée à la cause.

Enfin, s'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse au terme duquel si elle « avait un doute quant [à son] travail, ou était en possession d'informations contradictoires, il lui appartenait [de l'] en avertir et de l'interroger à ce sujet, conformément au principe de collaboration procédurale et ce afin de prendre une décision adéquatement et suffisamment motivée », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la seconde *branche* du premier moyen, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi l'avertissement-extrait de rôle de son garant « ne permet pas d'établir les revenus moyens de garant », le Conseil constate qu'en tout état de cause la requérante ne conteste pas utilement le fait qu' « aucun document tel des versements à la mère de l'intéressé, le

paiement du loyer, le paiement des frais scolaires, n'établit que les moyens de subsistance sont effectivement obtenus par [D.M.] » se contentant d'affirmer de manière totalement péremptoire « Qu'il s'agit [de son] compagnon, et qu'à ce titre, elle bénéficie des revenus que celui-ci gagne » de sorte que son grief est dépourvu de toute pertinence.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la motivation de la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 118 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de reconduire délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat que l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours « se trouve en Belgique depuis le 04/06/2014, soit plus de trois mois », motif qui n'est nullement contesté par la requérante qui s'attache uniquement à affirmer que la deuxième décision attaquée « prise à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne et de son ascendant au motif qu'il n'a pas été fait droit à leur demande et au motif qu'il n'a dès lors pas d'autorisation de séjour sur le territoire belge est insuffisamment motivée », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la deuxième décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de reconduire délivré à l'égard de l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours, force est de conclure que la critique formulée en termes de requête est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de l'acte querellé.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante se contente de soutenir que sa vie privée se matérialise par la scolarité de son enfant et par le travail qu'elle preste, affirmation qui ne suffit pas à rencontrer l'exigence précitée et ce d'autant qu'il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne travaille plus depuis juin 2015.

Le second moyen n'est dès lors pas davantage fondé.

3.4. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 15 juillet 2015 et qui constitue le troisième acte attaqué, le Conseil observe qu'en termes de requête, les requérants ne dirigent aucun moyen à l'encontre de celui-ci. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT